

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le concept juridique de responsabilité

Thunis, Xavier

Published in:
Cahiers ESPHI

Publication date:
1997

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Thunis, X 1997, 'Le concept juridique de responsabilité: de l'extension à la dilution', *Cahiers ESPHI*, numéro 20.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LE CONCEPT JURIDIQUE DE RESPONSABILITÉ : DE L'EXTENSION À LA DILUTION¹

Prélude

En entamant ces réflexions sur le concept de responsabilité dans le sillage de Ricœur, je pense à cette remarque de Gilles Deleuze : « Chaque fois qu'on me fait une objection, j'ai envie de dire : « D'accord, d'accord, passons à autre chose. » Les objections n'ont jamais rien apporté »².

En tant que juriste, puisque mon diplôme et ma pratique me désignent comme tels, je n'ai pas d'objection à adresser au philosophe. Car même s'il a le souci de dégager l'analyse du juridique de la tutelle de l'éthico-politique, Ricœur poursuit sur la responsabilité une recherche proprement philosophique dont il *répond* devant la communauté des philosophes.

Ce qui suit n'est donc pas une critique ou une discussion mais un désaccord entendu, de façon presque musicale, comme l'entrecroisement de voix et de motifs dont l'auditeur – et j'entends ici aussi le lecteur car lire, c'est entendre et se répéter ces thèmes que l'on connaissait déjà par soi-même – un désaccord musical donc, dont l'auditeur-lecteur entendra ce qu'il lui faut pour composer son propre point de vue.

Les thèmes

Quatre thèmes sont développés. Je m'interroge d'abord sur la démoralisation de la responsabilité civile (1), nuancée dans une large mesure par la résurgence de la faute (2). Le droit de la responsabilité civile est ensuite confronté au futur et au long terme : dans quelle mesure peut-il influencer sur des actions humaines dont les conséquences démultipliées par le pouvoir technique et scientifique, paraissent échapper à leurs auteurs (3). En finale, je me demande si la responsabilité juridique doit connaître un élargissement à la mesure d'un pouvoir d'action devenu quasi illimité ou si, au contraire, il faut lui réassigner des limites (4).

¹ Ce texte a fait l'objet d'une présentation orale le 28 novembre 1996 dans le cadre du séminaire de l'Espace Philosophique « *Le juste de Ricœur* ».

² G. DELEUZE, Cl. PARNET, *Dialogues*, Flammarion, 1977, p. 7.

A. La démoralisation de la responsabilité civile²

Ainsi qu'on sait, le droit de la responsabilité civile a oscillé, continue d'osciller entre deux objectifs difficiles à concilier : la sanction d'un coupable d'une part, ce qui explique la relative survivance d'un fondement traditionnel à l'engagement de la responsabilité : la faute (Code civil, art. 1382) ; l'indemnisation des victimes d'autre part qui a incité les tribunaux et le législateur à multiplier les hypothèses de réparation.

Diverses techniques ont été utilisées à cette fin. Une des plus remarquables reste l'interprétation jurisprudentielle libérale des conditions de la responsabilité : la faute en particulier, cet écart de comportement par rapport à la norme légale³ a connu une hypertrophie telle qu'elle en est venue à englober des comportements moralement irréprochables (erreurs infimes, distractions humainement inévitables notamment en matière automobile), mais préjudiciables à autrui.

Appréciée par rapport au critère abstrait du (très !) bon père de famille⁴ et non par rapport aux facultés concrètes du défendeur en responsabilité, la faute juridique a subi une transformation – une dénaturation disent certains – qui en consacre l'autonomie par rapport à la morale sociale. Au demeurant, le Code civil de 1804, même s'il était centré sur la sanction d'un fautif plus que sur l'indemnisation des victimes, contenait déjà en germe les ferments de cette autonomie. Il a toujours été admis que la faute même la plus légère (*culpa levissima*), la distraction ou la négligence infimes peuvent donner lieu à réparation mais surtout que cette réparation, des dommages et intérêts le plus souvent, est fonction de l'ampleur du préjudice et non pas de la gravité de la faute. Il n'y a pas gradation de la réparation en fonction de l'intention. Une faute légère, avec des conséquences lourdes pour autrui, coûte donc plus cher à son auteur qu'une

² Cf. P. RICÉUR, « Le concept de responsabilité », in *Le Juste*, Paris, éd. Esprit, 1995.p. 57 et s., part. p. 61.

³ De façon plus précise, la faute est classiquement définie comme un manquement à une norme de comportement, soit prévue par une disposition légale spécifique (ex. : violation d'une limitation de vitesse, d'un taux de rejet de matières polluantes, etc.), soit définie par rapport à l'obligation générale de prudence (C. civ. art. 1382) requise du bon père de famille dans la vie sociale.

⁴ Par souci d'indemniser les victimes, la jurisprudence a parfois eu tendance à construire la faute à partir du dommage produit. Comme le dit avec humour H. BOCKEN (« Van fout naar risico », in *Tijdschrift voor Privaatrecht*, 1984, p. 334 et s.), ce n'est le plus le bon père de famille qui sert de critère d'appréciation, c'est superman.

faute lourde ou même intentionnelle sans grande conséquence préjudiciable pour autrui.

Les exemples de l'autonomie de la responsabilité civile pourraient être multipliés. Je me contenterai d'en prendre un second, celui de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil auquel Ricœur attache son attention⁵. Ce texte indique qu'on est responsable du dommage « causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Interprétant l'article 1384, alinéa 1^{er}, bien au-delà des intentions des rédacteurs du Code civil, la jurisprudence belge⁶ a dégagé de cette disposition un véritable principe général de responsabilité à charge du gardien des choses⁷ vicieuses sur lesquelles il exerce ou doit exercer son pouvoir de direction et de contrôle⁸.

Le régime ainsi instauré est particulièrement lourd pour le gardien. Dès que la victime prouve que la chose est viciée, il doit réparer le dommage qu'elle a causé sans pouvoir prétendre qu'il ignorait l'existence du vice (cette ignorance fût-elle invincible) ou que ce vice est imputable à un tiers.

⁵ p. 62 et s. Le texte fait référence, par erreur, à l'article 1348. Il y a lieu de lire : 1384, alinéa 1^{er}.

⁶ Ce texte, dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, était destiné à servir de simple transition entre la responsabilité du fait personnel prévue aux articles 1382 et 1383 du Code civil et les responsabilités du fait d'autrui prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 1384. La jurisprudence belge et plus encore la jurisprudence française en ont tiré un principe général de responsabilité du fait des choses. Pour plus de détails L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, Bruxelles, Anvers, Bruylant, Maklu, 1991. p. 480 et s.

⁷ Il n'est pas exclu que la jurisprudence belge, suivant en cela la jurisprudence française, tire aussi de ce bout de phrase un principe général de la responsabilité délictuelle du fait d'autrui. Cf. I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », in *Mélanges DALCQ*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 425 et s.

⁸ Nous ne pouvons pas entrer ici dans l'analyse détaillée des notions de gardien et de vice de la chose qui n'ont pas été définies par le Code civil et ont été laissées à l'interprétation jurisprudentielle. La notion de vice en particulier, caractéristique anormale de la chose susceptible de causer un dommage, est fort débattue. Cf. L. CORNELIS, *op. cit.*, p. 506 et s. Si une balançoire qui se brise ou une boîte de vitesse qui se bloque sont des choses vicieuses, la crème glace jonchant le sol d'un café est-elle un vice de la terrasse ? De même la poutre dans un cours d'eau qui cause un dommage à une péniche est-elle un vice du cours d'eau ? Quand le vice est constitué par la présence d'un objet extrinsèque à une chose de plus grande ampleur, la jurisprudence belge est hésitante (cf. R.-O. DALCQ et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence », in *Revue critique de jurisprudence belge*, 1995, p. 625 et s.). La Cour de cassation n'a pas osé définir nettement le vice de la chose, coincée entre son souci de favoriser l'indemnisation de la victime d'une chose vicieuse (ce qui milite en faveur d'une conception large du vice) et sa volonté d'éviter la substitution automatique de l'article 1384 du Code civil au régime de la faute prouvée prévu par l'article 1382 du Code civil chaque fois que la cause matérielle du dommage est une chose. C'est un problème de politique juridique.

Si, par exemple, des déchets enfouis dans un terrain polluent une nappe phréatique, l'acquéreur du terrain vicieux peut être tenu du dommage causé à la société de pompage alors même que la pollution ne lui est pas connue ou dérive d'une activité antérieure.

Libre au philosophe de voir dans l'article 1384 « un élargissement tout à fait remarquable qui fait du vulnérable et du fragile, en tant que chose remise aux soins de l'agent, l'objet direct de sa responsabilité »⁹.

Sur le plan juridique, la question n'est pas là. L'article 1384, alinéa 1^{er} impute au gardien les dommages causés à des tiers par la chose (vicieuse) dont il a ou devrait avoir le contrôle. Ce qui est en jeu, ce n'est donc pas la chose elle-même, le dommage qu'elle subit (dommage dans la chose), mais le dommage qu'elle occasionne à autrui (dommage par la chose). Il est toutefois exact que par répercussion, le gardien, soucieux de ne pas voir perdurer sa responsabilité ou s'aggraver son obligation de réparation, sera amené à prendre des mesures correctrices ou préventives. Mais tel ne sera pas nécessairement le cas et l'on connaît aujourd'hui de nombreux terrains contaminés délaissés par leurs exploitants antérieurs sans souci du vulnérable ou du fragile, qu'il s'agisse des tiers lésés ou de la chose elle-même devenue dangereuse pour autrui.

Comme le montrent les précédents développements, la transformation du droit de la responsabilité en droit de la réparation a requis tout un processus d'élargissement du fait générateur. Ceci s'est traduit, dans un premier temps, par l'élargissement progressif de la faute qui reste toutefois dans bon nombre de cas la justification formelle à l'imputation des dommages et, dans un second temps, par la recherche d'autres fondements à l'obligation de réparer communément regroupés sous le vocable de responsabilité objective ou sans faute.

Résumé de façon rapide, ce processus a abouti au système contemporain de responsabilité, système mixte, où coexistent les responsabilités avec et sans faute¹⁰, la tendance étant à la multiplication de ces dernières¹¹.

⁹ Cf. P. RICŒUR, *Le Juste*, p. 62.

¹⁰ En ce sens, X. DIEUX, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 35, note 51.

¹¹ Depuis l'introduction en droit belge de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, il nous paraît que le droit belge de la responsabilité n'est plus d'abord basé sur la faute, mais qu'il se caractérise par une pluralité de fondements.

À vrai dire, la coexistence de régimes de responsabilité aux fondements différents fournit peut-être l'occasion de (re)découvrir que la responsabilité pour faute est une des manières dont une société déterminée peut répartir le poids des dommages résultant des relations entre ses membres¹².

De Page l'écrit de façon frappante : « Envisagé aussi objectivement que possible, à l'état brut pourrait-on dire, le problème de la responsabilité civile n'est qu'un problème de répartition des pertes »¹³.

Par sa neutralité axiologique apparente, cette conception n'est pas sans évoquer les recherches anglo-saxonnes sur l'analyse économique du droit¹⁴. Elle souligne que le lien de la responsabilité et de la faute n'est qu'adventice. Conceptuellement tout au moins, car dans leur pratique politique et sociale, nos sociétés occidentales n'ont pas, jusqu'à présent, pu se débarrasser complètement de la faute et renoncer à la fonction moralisatrice de la responsabilité.

B. Survivance et résurgence de la faute dans la responsabilité civile

L'évolution en deux temps qui vient d'être retracée, vers une faute sans contenu moral, vers une responsabilité sans faute ne s'est pas faite sans hésitations ni débats.

C'est un combat pour le langage qui s'est joué tout d'abord au sein de la communauté juridique. À propos de la faute, on connaît la remarque d'Esmein. S'indignant de la réduction de l'élément psychologique et moral qui amène à trouver fautif l'acte d'un dément (*sic*) ou du gardien d'un

¹² Ceci a été remarquablement mis en lumière au début du siècle déjà par F. GENY dans son article « Risques et responsabilité », in *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, p. 816 et s.

¹³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3^{ème} éd., n° 930.

¹⁴ L'accent y est mis sur la responsabilité comme instrument efficace d'internalisation et de minimisation des coûts. Ce type d'analyse qui a été dans un premier temps appliqué au droit des accidents de la circulation par G. CALABRESI (*The Costs of Accidents : a legal and economic analysis*, Yale, 1970) tend à gagner l'ensemble du droit de la responsabilité. Il est significatif que le regain d'intérêt manifesté par l'Union européenne pour le droit de la responsabilité civile en matière d'environnement s'appuie sur le principe du pollueur-payeur et sur la nécessité d'éviter les distorsions de concurrence entre entreprises soumises à des régimes de responsabilité différents. Il est tout aussi significatif que certains juristes, pourtant sensibles à la dimension morale du droit de la responsabilité civile, classent celle-ci au même titre que les redevances, parmi les instruments économiques libéraux de protection de l'environnement. Cf. par exemple G. MARTIN, « Le recours aux instruments économiques dans la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement », in *Les politiques communautaires de protection des consommateurs et de l'environnement*, C. KYE (éd.), Kluwer, 1995, p. 178 et s.

UI
N.
B

cheval devenu furieux, Esmein écrit : « Quand on vide les mots de leur sens usuel, on n'est pas compris et on n'est plus soi-même maître de sa pensée »¹⁵. Quant à la définition de la responsabilité, certains et non des moindres réservent le terme à l'obligation de réparer résultant du seul fait fautif¹⁶.

Combat d'arrière-garde mené par quelques vieux juristes perdus dans une société structurée par le risque et l'assurance¹⁷ ? Non. Les débats se déplacent, les questions changent de forme mais le problème demeure. Ainsi le fondement du régime rigoureux de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil continue de faire l'objet de discussions en doctrine. Je l'ai présenté comme un cas de responsabilité sans faute à charge du gardien mais d'autres opinions restent défendues. On passe de la présomption irréfragable de faute, signe d'un attachement discret à la responsabilité classique¹⁸ à l'obligation de garantie tout entière centrée sur l'indemnisation de la victime, assez proche d'une responsabilité absolue dont certains contestent justement qu'elle est une véritable responsabilité civile¹⁹.

Au-delà de cet exercice sémantique, on peut relever en droit positif les manifestations d'une contre-offensive de la culpabilité et de la fonction moralisatrice sinon répressive de la responsabilité civile²⁰. Les exemples sont choisis en matière de responsabilité environnementale qui, de façon latérale, retient l'attention de P. Ricoeur, mais les réflexions qu'on en tire sont généralisables à l'ensemble de la responsabilité civile.

¹⁵ P. ESMEIN, « La faute et sa place dans la responsabilité civile », *Rev. trim. dr. civ.*, 1949, p. 481. Cet auteur selon ses propres dires (p. 489) n'est pas opposé à l'instauration de responsabilités sans faute. Il combat en revanche les solutions fondées sur une faute tellement dépouillée de tout élément psychologique qu'elles reviennent à des responsabilités objectives qui n'osent pas dire leur nom.

¹⁶ V. l'utile synthèse de L. BACH, « Réflexions sur le problème du fondement de la responsabilité civile », in *Rev. trim. dr. civ.*, 1977, p. 22 et s.

¹⁷ Cf. P. RICOEUR, *Le Juste*, pp. 42 et 43 et surtout les importants travaux de F. EWALD, *L'Etat providence*, Grasset, 1986 ; *id.*, « La faute civile, droit et philosophie », in *Fin de la faute*, *Revue Droits*, P.U.F., 1987, p. 45 et s. ; *id.*, *Histoire de l'Etat providence*, Biblio Essais, 1996, part. p. 37 et s. ; p. 202 et s.

¹⁸ Sur ce fondement, cf. les critiques de F. RIGAUX, « Logique, morale et sciences expérimentales dans le droit de la responsabilité », in *Mélanges DALCQ*, Larcier, 1994, p. 514 et s.

¹⁹ Pour une discussion, L. CORNELIS, *op. cit.*, p. 502 et s.

²⁰ Cf. S. CARVAL, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, Paris, L.G.D.J., 1995, part. p. 6 et s. ; p. 74 et s. ; X. THUNIS, « Le droit de la responsabilité en matière écologique : entre relecture et création », in *Quel avenir pour le droit de l'environnement*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1996, p. 361 et s. ; p. 375 et s.

Un premier exemple concerne les clauses d'exclusion des contrats d'assurance « responsabilité civile-pollution » qui ne couvrent pas les dommages résultant de comportements gravement fautifs des assurés ou de l'inobservation de textes légaux ou réglementaires régissant leur activité²¹. L'effacement de l'assurance a pour effet de faire supporter directement par les pollueurs les conséquences de leurs fautes les plus graves. Le même type de sanction se retrouve dans les fonds d'indemnisation financés par la communauté des pollueurs d'un secteur déterminé et prenant en charge la réparation des pollutions de grande ampleur. Ces fonds reposent sur la solidarité des membres d'une communauté déterminée mais la responsabilité personnelle n'en est pas absente puisque ces fonds doivent nécessairement, s'ils veulent rester viables et moraliser le comportement de leurs membres, pouvoir tenter une action récursoire contre le ou les pollueurs responsables, fautifs. De façon générale d'ailleurs, on constate qu'au niveau récursoire, qu'il s'agisse des rapports entre auteurs co-responsables *in solidum* d'un dommage unique²² ou entre une compagnie d'assurance et son assuré, c'est la gravité de la faute qui redevient le critère déterminant pour attribuer le dommage.

Dans le même ordre d'idées, on sait que les textes en matière d'accidents nucléaires ou de pollution maritime qui établissent une responsabilité sans faute à charge d'une personne (l'exploitant, l'armateur) en limitent aussi l'étendue par un plafond. Une exception toutefois : le bénéfice du plafond est refusé à ceux qui causent le dommage délibérément, ou qui ont commis des manquements particulièrement graves (défaut de sécurité ou d'entretien des installations, incompetence du personnel...). La responsabilité retrouve une fonction moralisatrice et même punitive.

Enfin, le fait même de vouloir réparer le préjudice écologique, sorte de dommage moral collectif difficilement évaluable et réparable, fournit un dernier exemple significatif. À quoi sert dans ce cas l'octroi d'une indemnité sans rapport avec un préjudice inappréciable sinon à promouvoir un

²¹ B. DUBUISSON, « Assurance et garantie des risques engendrés par les sols contaminés », in *Sols contaminés, sols à décontaminer*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1996, p. 222 et s.

²² Une fois que la ou les victimes ont été indemnisées pour le tout par un des codébiteurs (obligation à la dette), intervient entre codébiteurs une phase de règlement (contribution à la dette) dans laquelle le débiteur qui a payé pour le tout se retourne contre les autres pour leur faire payer leur quote-part du dommage.

objectif de prévention en introduisant une sorte de peine civile à charge du ou des pollueurs ?

Ceci a d'ailleurs été bien compris par certains représentants de l'industrie qui ont déploré que les initiatives européennes sur la réparation des dommages à l'environnement (*Livre vert* notamment) fassent jouer à la responsabilité civile un rôle qui relève du droit public et administratif. Encore peut-on se demander si pareille critique ne procède pas d'une conception trop dogmatique de la répartition des tâches entre un droit civil voué à la réparation et un droit pénal ou administratif voué à la répression²³.

C. La multiplicité des causes et l'imprévisibilité des effets

Il n'est pas suffisant de « poser » un problème, il faut aussi le faire sentir. C'est ce que fait Tchekhov, de façon saisissante, par la voix du médecin Astrov²⁴ :

« Les forêts russes craquent sous la hache, des milliards d'arbres sont tués, on change en désert les habitations des animaux et des oiseaux, les rivières baissent et tarissent, des paysages merveilleux disparaissent sans retour... le climat est détraqué et chaque jour, la terre devient plus pauvre et laide (...) quand je passe devant les bois des paysans que j'ai sauvés de la hache, ou quand j'entends bruire ma jeune forêt, plantée de mes propres mains, j'ai conscience de ce que le climat, lui aussi, est un tant soit peu en mon pouvoir et que si, dans mille ans, les hommes sont heureux, eh bien ça sera aussi, un tant soit peu, ma faute à moi ».

Un tant soit peu ma faute à moi. Telle est la réponse exigeante de Tchekhov à la question de Ricœur « Jusqu'où s'étend dans l'espace et dans le temps la responsabilité de nos actes ? » (p. 63), « Jusqu'où s'étend le caractère "mien" des conséquences ? » (p. 67 *in fine*).

²³ En ce sens, l'ouvrage de S. CARVAL précité et particulièrement les conclusions, p. 382 et s. L'auteur souligne que le droit pénal comporte, à côté des sanctions classiques, peines d'emprisonnement ou amendes, des mesures proches des réparations en nature du droit civil, telles que la remise en état ou le travail d'intérêt général. Dans le même sens, F. TULKENS, « Les transformations du droit pénal aux Etats-Unis », in *Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 490 et s. Comp. P. MOERYNCK, plus dubitatif dans ses observations (Anvers, 1^{ère} ch.), 26 mars 1993, *Aménagement-Environnement* 1996/1, p. 35 et s.

²⁴ TCHEKHOV, *Oncle Vania*, Arles, Babel, 1994, p. 26 et s.

Si le philosophe s'interroge sur une responsabilité de longue portée vis-à-vis des générations futures (p. 65)²⁵, le juriste hésite, quant à lui, à imputer à son ou à ses auteurs un dommage qui échappe à la sphère des conséquences prévisibles.

Un exemple, tiré du droit anglais, l'affaire *Cambridge Water Company v. Eastern Counties Leather plc*²⁶. Une société de tannerie Eastern Counties Leather plc (ECL) utilise dans les années septante, un produit solvant, un chlore toxique pour le dégraissage des peaux. Il s'agit d'un procédé normal à l'époque dans ce genre d'industrie. Pendant des années, chaque fois que le solvant fourni en tonneaux est déversé dans la machine à dégraisser, quelques gouttes tombent sur le sol en béton de l'usine, sol qui finit par percer en permettant l'écoulement du chlore. Celui-ci finit par polluer, après un trajet de plusieurs centaines de mètres, une nappe phréatique exploitée par la Cambridge Water Company. L'eau n'étant plus potable, la société de distribution est obligée de faire construire une nouvelle station de pompage. Dont coût : un million de livres. La House of Lords, juridiction suprême anglaise, rejette la demande en indemnisation de la société de distribution notamment parce que le dommage n'est pas prévisible (*foreseeable*) pour la tannerie ECL. Il ne s'agit pas de faire l'analyse de cette décision rendue sous l'empire de la *common law*, assez différente de notre responsabilité civile dont la solution eût peut-être été divergente. Le problème qui nous retient ici est celui du dommage indemnisable et de son imputation. Pour le juriste, le problème se pose entre contemporains, dans un couple où l'auteur et la victime sont identifiables.

En matière délictuelle, le principe de la réparation intégrale impose l'indemnisation de toutes les conséquences du comportement fautif²⁷. Une partie de la jurisprudence et de la doctrine belges, tout en ayant, pour des raisons d'indemnisation, une conception large de ce qui est prévisible, assignent des limites à l'extension de la responsabilité. D'une part, en considérant que le dommage imprévisible pour son auteur n'a pas un lien

²⁵ Voyez bien sûr H. JONAS, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Ed. du Cerf, 1992, part. p. 25 et s., p. 43 et s., p. 133 et s., et les nombreux travaux de F. OST dont « Après nous le déluge ? Réflexions sur la responsabilité écologique à l'égard des générations futures », in *Variations sur l'éthique. Hommage à Jacques DABIN*, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p. 389 et s.

²⁶ House of Lords, 9 dec. 1993 [1994] 1 All ER, 53 et s.

²⁷ G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, 2^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 1995, p. 304 et s.

causal suffisamment intense avec le fait fautif²⁸. D'autre part, ceci est plus neuf et parfois débattu – en faisant de la prévisibilité du dommage un élément de la faute au moins quand celle-ci consiste dans la violation d'une obligation de prudence²⁹. Même si la prévisibilité reste appréciée au regard du critère abstrait du bon père de famille, il est permis de voir dans cette condition supplémentaire un retour du balancier et une tentative pour restaurer l'élément psychologique mis à mal par l'objectivation de la faute.

Quoi qu'il en soit, le long terme échappe largement à une responsabilité juridique où le prochain est vu d'abord sous la figure du contemporain.

Même s'il n'y avait pas cet obstacle du long terme, le juriste est de toutes façons confronté à la multiplicité des causes et des faits générateurs. Il peut, dans une certaine mesure, y faire face par la technique de la responsabilité *in solidum* qui s'applique aux auteurs de fautes aquilienne distinctes ayant causé un dommage unique (ex. l'accident automobile résultant à la fois de la négligence d'une entreprise de construction et d'un défaut de signalisation par les autorités publiques). La jurisprudence française a fait preuve d'audace en admettant l'extension de la responsabilité *in solidum* à tous les auteurs possibles d'un dommage au profit de victimes d'accidents de chasse causés par un coup de feu dont l'auteur n'a pu être identifié³⁰. Même qualifié d'individualiste³¹, le droit de la responsabilité civile peut faire droit à la solidarité³² et reconnaître, dans la masse des débiteurs possibles, ceux dont le comportement dommageable lui apparaît tellement indissociable qu'il en vient à fonder une communauté de réparation.

Il y a toutefois des limites. Chaque automobiliste « participe » à l'effet de serre. En est-il juridiquement responsable, le cas échéant *in solidum* avec la communauté des conducteurs ? Non. Car tous ces comportements sont individuellement innocents et ils n'atteignent ni le seuil dommageable ni le

²⁸ Sur ce type de raisonnement qui fait une application subreptice de la causalité adéquate, voir les réflexions de R.-O. DALCQ et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence (1987 à 1993) Responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », in *R.C.J.B.*, 1995, p. 733, n° 145.

²⁹ G. SCHAMPS, « La prévisibilité du dommage en responsabilité civile. De son incidence sur la faute et sur le rapport de causalité. », *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 379 et s. ; R.-O. DALCQ et G. SCHAMPS, *op. cit.*, n° 6.

³⁰ H. ABERKANE, « Du dommage causé par une personne indéterminée dans un groupe déterminé de personnes », in *Rev. trim. dr. civ.*, 1958, p. 516.

³¹ On notera au passage que le premier sens du terme solidarité, dans le Littré comme dans le Robert, est le sens juridique.

³² G. VINEY, *op. cit.*, p. 18.

poids causal requis pour être sanctionnés par le droit de la responsabilité civile alors que leur accumulation est néfaste d'un point de vue collectif. Le droit de la responsabilité civile, à peine de se dénaturer, ne permet pas d'imputer à des milliers, à des millions d'auteurs, le dommage, bien réel, provenant de l'accumulation de micro-pollutions quotidiennes présentes et passées. Ce domaine relève de la prévention qui peut être assurée par des instruments économiques ou financiers ou par des normes environnementales plus sévères dont la violation pourra constituer une faute.

D. La responsabilité, une expansion indéfinie ?

Comme le savent les économistes, l'utilisation excessive d'un signe conduit souvent à sa dévalorisation, et je partage le point de vue de Ricœur s'inquiétant du « débordement »³³ qui amène la responsabilité à quitter ses rives.

Seulement ces rives ne sont pas, n'ont jamais été bien connues. Même s'il est d'apparition récente, le concept juridique de responsabilité a pratiquement d'emblée été affecté d'une polysémie³⁴ qui a favorisé son expansion.

Le mouvement n'est d'ailleurs pas terminé. Comme le concept est, au moins nominalement, commun à l'éthique et au droit, certaines réflexions, à la frontière des deux disciplines, font de la responsabilité un principe directeur, une sorte de fil d'Ariane³⁵ permettant de comprendre et de

³³ Cf. P. RICŒUR, *Le Juste*, p. 42 ; l'ensemble du paragraphe doit être cité, car il rejoint largement les constatations faites par les juristes eux-mêmes. « ...vous êtes responsable des conséquences de vos actes, mais aussi responsable des autres, dans la mesure où ils sont commis à votre charge ou à votre soin et éventuellement bien au-delà de cette mesure. À la limite, vous êtes responsable de tout et de tous. Dans ces emplois diffus, la référence à l'obligation n'a pas disparu ; elle est devenue celle de remplir certains devoirs, d'assumer certaines charges, de remplir certains engagements. Bref, c'est une obligation de faire qui excède le cadre de la réparation et de la punition. Ce débordement est si insistant que c'est sous cette signification que le terme s'impose aujourd'hui en philosophie morale, ... ». Comp. H. KELSEN, *Théorie du droit*, Dalloz, Paris, 1962, part. p. 168 et s. Kelsen critique la définition de la responsabilité comme obligation de réparer et voit d'abord la responsabilité comme une relation entre un individu et un manquement. L'obligation consiste dans l'abstention du manquement de la part de l'individu.

³⁴ Elle est très clairement mise en évidence par M. VILLEY, « Esquisse historique sur le mot responsable », in *Archives de philosophie du droit*, t. 22, 1977, p. 46 et s.

³⁵ F. OST, « Le juste milieu. Pour une approche dialectique du rapport homme-nature », in *Images et usages de la nature en droit*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1993, p. 68 et s.

reconstruire un droit de l'environnement opaque et changeant.

La responsabilité y est envisagée notamment comme principe d'indemnisation, ce qui est classique mais aussi comme principe de prévention³⁶ et plus généralement de prise en charge par tous et chacun de la protection de l'environnement et en définitive de l'être humain lui-même.

On ne peut qu'être séduit par cette tentative de structuration qui montre clairement que le droit de la responsabilité civile ne peut être envisagé isolément.

Sa fonction principalement indemnitaire, mais aussi préventive, le droit de la responsabilité ne peut l'assurer de façon efficace que s'il est prolongé par un accès élargi des intéressés à l'information pertinente et à la justice pour prévenir et sanctionner. Songeons par exemple à la matière des études d'incidence ou à l'action en cessation qui fait des groupements ayant pour objet la protection de l'environnement de véritables moteurs de l'action publique. Ici encore, il y a matière à responsabilité, mais dans un autre sens.

Qu'il y ait un devoir au sens large des particuliers et des groupements d'exercer une compétence qui leur est reconnue relève d'une responsabilité non pas juridique, mais politique. Nul ne sera sanctionné s'il ne prend pas part à une étude d'incidences, s'il n'exerce pas son droit d'accès à l'information auprès des autorités compétentes ou s'il n'intente pas l'action en cessation reconnue aux A.S.B.L. en cas de violation manifeste d'une norme environnementale. Il s'agit là d'une responsabilité, d'une obligation politique de vigilance procédurale très comparable au droit de voter, qui est aussi une obligation.

Sur le plan strictement juridique, il faudrait sans doute en revenir à une

³⁶ Un certain objectif de prévention fait aussi partie du droit de la responsabilité civile classique, parce qu'une réparation ou une indemnisation correctement fixée incitera la partie sanctionnée à prendre les mesures adéquates pour éviter la répétition du dommage. Souvent présenté comme un droit de l'échec jouant *a posteriori*, le droit de la responsabilité peut également réguler, corriger, contribuer à éliminer certains comportements dommageables. L'accent est par ailleurs mis, dans les textes récents comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité environnementale, sur l'aspect préventif et sur les mesures de sauvegarde que peuvent prendre les victimes et plus largement les tiers intéressés pour prévenir l'apparition ou l'extension du dommage. Cela étant, la prévention reste à distance de la fonction prospective évoquée par F. Ost et par P. Ricœur.

compréhension plus étroite de la responsabilité. Utilisée à tort et à travers, une responsabilité juridique hypertrophiée affaiblira inmanquablement cette éthique de la responsabilité qu'il s'agit d'aiguiser et d'élargir.

Plusieurs défis se poseront certainement dans les années futures. Confronté à la protection du collectif et du long terme, le droit de la responsabilité va tout d'abord devoir absorber, reconstruire juridiquement le principe du pollueur-payeur qui croise l'objectif d'indemnisation du droit de la responsabilité sans toutefois s'y superposer totalement³⁷. La faute notamment, quelque peu mise à mal par un souci d'indemnisation omniprésent, va devoir retrouver une place réellement moralisatrice, pour englober les comportements inacceptables. À l'heuristique de la peur, le juriste préfère la vertu de prudence. Les principes de précaution et d'action préventive³⁸ prévus à l'article 130R2 du Traité de l'Union européenne, renforceront sans doute la rigueur avec laquelle les tribunaux apprécieront l'obligation de prudence et les causes justificatives tirées, par le défendeur en responsabilité, de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du lancement de son produit ou service. Dans le doute, abstiens-toi.

Enfin, la responsabilité ne peut donner que ce qu'elle a. Même s'il ne faut en négliger l'aspect préventif, elle reste un système de réparation visant à imputer un dommage à un ou plusieurs auteurs identifiés et solvables. Il faudra donc mieux la définir par rapport à la sécurité et aux mesures de police écologique qui visent à prévenir l'apparition de nuisances dangereuses pour l'homme et son environnement. Il faudra aussi mieux la distinguer de la solidarité telle qu'elle s'exprime dans des mécanismes de sécurité sociale ou d'indemnisation collective. La distinction n'est pas toujours facile. La solidarité n'est-elle pas une sorte de responsabilité collective par laquelle une communauté déterminée anticipe et prend en charge certains risques affectant ses membres ou liés à leur activité ?

Xavier Thunis
Faculté de Droit

³⁷ À ce sujet, X. THUNIS et N. de SADELEER, « Le principe du pollueur-payeur : idéal régulateur ou règle de droit positif ? », in *Aménagement-Environnement*, n° spécial, 1995, p. 3 et s.

³⁸ À ce sujet, G. MARTIN, « Précaution et évolution du droit », *Dalloz*, 1995, part. p. 301 et s.